

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire			
Avis du CSRPN plénier du 06/06/2024			
Le nombre de membres (présents et mandats) est de 27. Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.			
Avis sans rapporteur	Avis sur Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Grèves de la Loire de la Daguenière à Montsoreau » (49)	Bénéficiaires : DDT49	Avis : Favorable

Échanges

Le CSRPN s'interroge sur la notion de « proximité immédiate » inscrite à l'article 3, et notamment sur sa conséquence en cas de contrôle.

La DDT49 précise que l'article fait référence aux activités nautiques autorisées. Ces activités nautiques ne peuvent se faire qu'au sein du chenal balisé. Ce chenal n'est pas toujours à la même distance des grèves et des colonies. Il n'est donc pas possible, afin de ne pas être en contradiction avec le code de la navigation, d'indiquer une distance fixe. La navigation s'effectuant dans le chenal ne sera donc pas en infraction. La DDT49 précise que cet arrêté est construit en lien avec d'autres services et notamment celui en coordination de la navigation afin d'anticiper les futures règles de navigation.

Le CSRPN précise que la mise en place d'un APPB ne permettra pas de solutionner la diminution de la qualité et de la quantité des ressources trophiques.

La DDT49 est consciente de cela. Elle précise aussi que les colonies sont soumises à la variation des niveaux de la Loire. Elle indique également que l'APPB ne fonctionne réellement que lors des années où les conditions sont favorables à la reproduction.

Le CSRPN souhaite connaître si la vision conservatoire est également partagée avec les départements limitrophes.

La DDT49 indique que la problématique de la nidification sur les grèves de Loire est un sujet d'actualité avec une harmonisation en cours (sur les moyens de préservation et le suivi) à l'échelle du bassin de la Loire. Le département 71 vient de mettre en place des zones en APPB mais sur des sites plus restreints. En 44, un APPB plus ancien existe. Malgré les échanges pour définir un modèle commun, la particularité de chaque secteur rend l'exercice plus complexe. Néanmoins, la dynamique est lancée.

Le CSRPN note que l'article 9 ne définit pas les responsabilités et notamment quelle structure est chargée de la mise en place du comité de suivi et de la rédaction des bilans.

La DDT49 a choisi, en accord avec l'animateur Natura 2000 de ne pas préciser ces éléments car il est possible que l'animateur Natura 2000 change et que la mention d'une responsabilité dans l'arrêté de protection de biotope ne peut être un élément à prendre en compte pour la nomination de l'animateur.

Le CSRPN souhaite avoir des précisions quant aux îles privées et en particulier si des enjeux ont été identifiés et comment les sécuriser.

La DDT 49 répond que les enjeux internes et autres limicoles nicheurs ciblés par l'APPB ne sont pas retrouvés sur les îles mais potentiellement sur les grèves qui y sont connectées. C'est pourquoi la notion de grève isolée a été revue et que l'arrêté fait mention des sites délimités par des panneaux

Délibération

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis favorable sur ce dossier.

Le 17/06/2024

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy Robin

